

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250110

Dossier : IMM-7336-23

Référence : 2025 CF 53

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 10 janvier 2024

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

**YASMIN AKHTER
MOHAMMED NAZIMUDDIN AHMED
SALWA NAZIM
WASEQ NAZIM
NUZHAT NAZIM
représentée par sa tutrice à l'instance,
Yasmin Akhter**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] M^{me} Yasmin Akhter (la demanderesse principale), son époux, Mohammed Nazimuddin Ahmed, leurs enfants d'âge adulte, Salwa Nazim et Waseq Nazim, ainsi que leur enfant mineure, Nuzhat Nazim (collectivement, les demandeurs), sollicitent le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a refusé de faire droit à l'appel qu'ils avaient interjeté à l'encontre de la décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la CISR de rejeter leur demande d'asile.

[2] Les demandeurs sont des citoyens du Bangladesh. Ils ont demeuré en Arabie saoudite pendant de nombreuses années. Ils affirment craindre le KanKata Salem et ses « hommes de main », les « agents du préjudice » selon la SAR, qui se sont adressés à la demanderesse principale pour la première fois lorsqu'elle est rentrée au Bangladesh en novembre 2018 afin de lui demander de l'argent. Les demandeurs soutiennent que les agents du préjudice sont associés à la Ligue Awami.

[3] Les demandeurs font valoir qu'ils ont été victimes d'autres actes de harcèlement au cours des mois qui ont suivi, notamment un cambriolage de leur domicile au Bangladesh alors qu'ils étaient en Arabie saoudite et le meurtre du beau-frère de la demanderesse principale. De plus, un mandat d'arrestation a été délivré contre la demanderesse principale et son époux.

[4] La SPR a conclu que la demande d'asile des demandeurs n'avait pas de lien avec un motif prévu dans la Convention et qu'ils disposaient aussi d'une possibilité de refuge intérieur (la

PRI) au Bangladesh. La SPR a qualifié les actes commis contre la demanderesse principale d'extorsion.

[5] La SAR a confirmé la décision de la SPR et a rejeté l'appel des demandeurs.

[6] Les demandeurs soutiennent que la SAR a porté atteinte à leur droit à l'équité procédurale en ne tenant pas d'audience. De plus, ils affirment que la SAR a commis une erreur en concluant à l'absence de lien avec un motif prévu dans la Convention et en faisant abstraction d'éléments de preuve, ce qui l'a amenée à rendre une décision déraisonnable.

[7] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) fait valoir que l'absence d'audience n'a pas entraîné de manquement à l'équité procédurale. La tenue d'une audience est tributaire de questions de crédibilité soulevées dans les nouveaux éléments de preuve proposés. Dans le cas qui nous occupe, la SAR a admis les nouveaux éléments de preuve proposés, mais elle a conclu que leur crédibilité n'avait pas été mise en doute.

[8] En outre, le défendeur soutient que la SAR a fourni des motifs clairs pour expliquer pourquoi elle doutait de la validité du mandat d'arrestation.

[9] Par ailleurs, le défendeur fait valoir que la SAR a raisonnablement conclu à l'absence de lien avec un motif prévu dans la Convention.

[10] Le défendeur soutient en outre que la SAR a fourni des motifs clairs expliquant pourquoi elle doutait de la validité du mandat d'arrestation et que les demandeurs ne contestent pas directement ces conclusions.

[11] Le défendeur affirme que, dans l'ensemble, la conclusion de la SAR selon laquelle les demandeurs disposent d'une PRI est raisonnable, compte tenu de la preuve dont elle disposait.

[12] Les questions relatives à l'équité procédurale sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision correcte : voir l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Khosa*, [2009] 1 RCS 339.

[13] Le fond de la décision est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable suivant l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, [2019] 4 RCS 653 (*Vavilov*) de la Cour suprême du Canada.

[14] Dans l'examen du caractère raisonnable, la Cour doit se demander si la décision faisant l'objet du contrôle « possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci »; voir *Vavilov*, précité, au para 99.

[15] Je me pencherai d'abord sur la question de l'équité procédurale.

[16] Je souscris aux observations du défendeur à cet égard Le paragraphe 110(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 (la Loi) porte sur la tenue d'une audience lorsque la SAR accepte de nouveaux éléments de preuve :

| | |
|--|---|
| 110 (6) La section peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois : | 110 (6) The Refugee Appeal Division may hold a hearing if, in its opinion, there is documentary evidence referred to in subsection (3) |
| a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause; | (a) that raises a serious issue with respect to the credibility of the person who is the subject of the appeal; |
| b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile; | (b) that is central to the decision with respect to the refugee protection claim; and |
| c) à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas. | (c) that, if accepted, would justify allowing or rejecting the refugee protection claim |

[17] La Loi prévoit la tenue d'une audience dans des circonstances limitées. La SAR dispose du pouvoir discrétionnaire de tenir une audience, et les alinéas du paragraphe 110(6) énumèrent les éléments dont elle doit tenir compte pour prendre une décision quant à l'exercice de ce pouvoir.

[18] La SAR a accepté les nouveaux éléments de preuve que les demandeurs ont produits. Elle a toutefois conclu que ces nouveaux éléments de preuve ne soulèvent pas de questions de crédibilité et qu'« une audience n'est pas requise ».

[19] Je ne relève aucune erreur susceptible de contrôle dans la conclusion de la SAR et je conclus qu'il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale parce que l'appel des demandeurs a été tranché sans la tenue d'une audience.

[20] Je souscris aussi à la thèse du défendeur concernant l'erreur que la SAR aurait commise lorsqu'elle a conclu à l'absence de lien entre la demande d'asile des demandeurs et les motifs prévus dans la Convention. Je renvoie à l'article 96 de la Loi, qui est ainsi libellé :

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays,

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

[21] Compte tenu de la preuve figurant au dossier certifié du tribunal, il était raisonnable pour la SAR de confirmer la conclusion initiale de la SPR selon laquelle la demande d'asile des

demandeurs repose sur l'extorsion, une entreprise criminelle, et non sur l'un des motifs justifiant l'octroi de la qualité de réfugié au sens de la Convention dont il est question dans la Loi.

[22] La question déterminante soulevée par la présente demande est celle de savoir si la conclusion de la SAR concernant la disponibilité d'une PRI à Dhaka est raisonnable. Comme l'a souligné le juge Near dans la décision *Calderon c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 263 aux paragraphes 10 et 11, la conclusion relative à la PRI est déterminante.

[23] Le critère permettant de conclure à une PRI a été énoncé par la Cour d'appel fédérale aux pages 710 et 711 de l'arrêt *Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 CF 706 (CAF). Le critère à deux volets est le suivant :

- Premièrement, la Commission doit être convaincue que le demandeur d'asile ne risque pas sérieusement d'être persécuté à l'endroit proposé comme PRI.

- Deuxièmement, il doit être objectivement raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur d'asile cherche refuge dans une autre région de son pays avant de demander l'asile au Canada.

[24] Afin d'établir qu'une PRI est déraisonnable, le demandeur doit démontrer que la situation à l'endroit proposé comme PRI mettrait en péril sa vie et sa sécurité s'il y voyageait ou s'y réinstallait; voir *Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 CF 589 (CAF), aux p 596-598.

[25] Comme je le mentionne plus haut, le critère applicable aux PRI comporte deux volets. En l'espèce, seul le premier volet du critère est pertinent, à savoir qu'il n'existe pas de possibilité sérieuse que les demandeurs soient persécutés à l'endroit proposé comme PRI, car ils ne contestent pas la conclusion de la SAR selon laquelle il serait raisonnable pour eux de se réinstaller à Dhaka.

[26] La question est donc de savoir si la SAR a « raisonnablement » conclu que les demandeurs ne seraient pas exposés à une possibilité sérieuse de persécution à l'endroit proposé comme PRI.

[27] À mon avis, les arguments des demandeurs à cet égard ne sont pas convaincants. Les demandeurs semblent fonder leurs arguments sur leur désaccord avec les conclusions connexes de la SAR, notamment qu'ils n'étaient pas en danger en raison de leurs opinions politiques ou de leur sexe.

[28] Je suis convaincue que la décision de la SAR satisfait au critère juridique applicable de la « décision raisonnable », et qu'elle est « transparente, intelligible et justifiée ». Rien ne justifie l'intervention de la Cour, et la demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER N^o IMM-7336-23

LA COUR rejette la présente demande de contrôle judiciaire. Il n'y a aucune question à certifier.

« E. Heneghan »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

DOSSIER : IMM-7336-23

INTITULÉ : YASMIN AKHTER et autres c MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JUILLET 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 10 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Daniel Kingwell POUR LES DEMANDEURS

Meva Motwani POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Kingwell Immigration Law POUR LES DEMANDEURS
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)